

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



EVNA

4 rue du Clausenhof
BP 90317
67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

Références : 1841/MS/AG
Code AIOT : 0006701841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement EVNA, implanté 4 rue du Clausenhof BP 90317 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVNA
- 4 rue du Clausenhof BP 90317 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
- Code AIOT : 0006701841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de déchets non dangereux de Schweighouse-sur-Moder a été autorisée en 1988. Elle a connu depuis sa mise en service deux grands chantiers de modernisation : en 2005/2006 et tout récemment en 2019. Deux lignes d'incinération sont exploitées.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 19 avril 2021. L'usine est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations

d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Prévention de la dissémination des déchets pulvérulents, surveillance du mercure dans les fumées, performance du traitement (échéance du 3 décembre 2023), surveillance des PCDD/PCDF, performances (échéance du 3 décembre 2023), anticipation de coupures électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	anticipation de délestages électriques	Autre du 04/01/2023	/	Sans objet
2	Retombées des émissions atmosphériques (examen des modalités actuelles)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	/	Sans objet
3	Déchets pulvérulents de l'incinération, prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	/	Sans objet
4	Maîtrise et surveillance des émissions de mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2, 2.2.2	/	Sans objet
5	mesures des dioxines et furannes (PCDD/PCDF), performances	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Observations, questions.

Il est attendu que le niveau de performance annoncé du filtre du silo à REFIOM soit examiné par l'exploitant en terme de performance environnementale.

La résistance aux alcalins du media utilisé est-elle prise en compte pour définir les intervalles de maintenance (à préciser et suivre plus rigoureusement) et de remplacement ?

Des informations sont attendues concernant la mesure en continu du mercure et la prise en compte des conclusions du rapport QAL2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : anticipation de délestages électriques

Référence réglementaire : Autre du 04/01/2023
Thèmes : Risques accidentels, coupures électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Existe-t-il une vigilance concernant l'indicateur " Ecowatt " ? Quelles sont les mesures techniques et organisationnelles définies pour faire face à un délestage ?
Constats : Les deux personnes rencontrées (soit la directrice et l'ingénieur " prévention ") ont téléchargé l'application Ecowatt. Pour faire face à une coupure, le site dispose d'un générateur de secours. Cet appareil a été vu. Son déclenchement est automatique (interrupteur sur " auto "). Par ailleurs, l'établissement produit de l'électricité à l'aide d'un groupe turbo alternateur. En cas de coupure, la production de courant serait assurée pour le site (îlotage automatique). Ce groupe, sur lequel des travaux étaient en cours, n'était pas en fonctionnement le jour de la visite. Sa remise en fonction est annoncée avant la fin du mois de janvier. L'exploitant se considère armé pour faire face à une coupure électrique.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Retombées des émissions atmosphériques (examen des modalités actuelles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30
Thèmes : Risques chroniques, retombées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.
Constats : La surveillance environnementale est, depuis 2018, réalisée annuellement à l'aide de jauges de prélèvement (" jauges Owen "). Tous les 3 ans, un prélèvement sur briophytes est réalisé en complément. Précédemment, l'exploitant recourait à une surveillance des lichens prélevés dans l'environnement. Cette méthode a été utilisée pendant une dizaine d'années, après la modernisation de 2005/2006. Le rapport sur les mesures de l'année 2022 et sur l'adéquation de la surveillance environnementale, avec le guide INERIS mis à jour, est attendu au mois de février 2023. A ce jour, la surveillance environnementale réalisée n'a pas mis en évidence de problématique particulière en relation avec l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets pulvérulents de l'incinération, prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26
Thèmes : Risques chroniques, pollution par les déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (cf. également art.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021)
Constats : Dans la continuité de la précédente visite, l'inspection a souhaité que lui soient précisées les modalités de maintenance et les performances du filtre du silo à REFIOM. L'examen documentaire (GMAO) en salle a permis de conclure une fréquence bimensuelle mais il n'y a plus d'enregistrement après le mois de juillet 2022. La personne chargée des travaux, interrogée, a en revanche précisé avoir procédé à l'aspiration du média filtrant au mois de décembre 2022. Après la visite, l'exploitant a transmis des éléments sur les performances du filtre. Il en ressort que le media polyester utilisé présente une résistance aux alcalins qualifiée de " moyenne ". Ceci justifie, compte tenu de la nature des poussières à filtrer, une attention particulière. La fiche technique est orientée sur les performances de filtration pour la protection des travailleurs. Il est attendu que l'exploitant analyse ces informations et statue en termes d'équivalence avec ce qui serait acceptable pour un rejet environnemental.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maîtrise et surveillance des émissions de mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2, 2.2.2
Thèmes : Risques chroniques, rejets de mercure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : annexe 2, point 2.2.2. : surveillance en continu du mercure et semestrielle des dioxines bromées renvoi 7 : " La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. ..." et 5, point 5.2.5 (utilisation de bromures par injection dans le four ou mélange aux déchets : " Le bromure ajouté aux déchets ou injecté dans le four est transformé à haute température en brome élémentaire qui oxyde le mercure élémentaire pour donner HgBr ₂ , soluble dans l'eau et hautement adsorbable. La technique est utilisée en association avec une technique de réduction des émissions en aval, par exemple un laveur ou un système d'injection de charbon actif. ... "
Constats : L'usine est d'ores et déjà équipée d'un système de surveillance en continu du mercure (NB : opposable seulement à compter du 3 décembre 2023). Il est utilisé pour tester des réactifs de traitement des fumées. A ce stade, les meilleures performances, a priori compatibles avec une utilisation industrielle, ont été obtenues par un type de charbon actif qui serait ainsi inclus dans le traitement sec en place. Pour mémoire, à compter du 3 décembre 2023, la teneur maximale en mercure des fumées est ramenée de 50 à 20 µg/m ³ . Les appareils de mesure en continu de la teneur en mercure des fumées ont fait l'objet d'un contrôle QAL2. Il n'a pu être formellement confirmé pendant la visite que les droites d'étalonnage ont déjà été entrées dans le système de traitement des données. Ces appareils sont, comme les autres analyseurs, regroupés dans un local dédié climatisé, positionné à proximité des points de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : mesures des dioxines et furannes (PCDD/PCDF), performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 7
Thèmes : Risques chroniques, PCDD/PCDF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Valeur limite de la teneur en PCDD/PCDF des fumées.
Constats : A compter du 3 décembre 2023, la valeur limite de référence (figurant à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021) est de 0,08 ng I-TEQ/Nm ³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines (aujourd'hui, la valeur de référence est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³). Cet arrêté ministériel ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. Mais la borne supérieure pour la teneur en PCDD/DF sur une telle période d'échantillonnage est de 0,06 ng I-TEQ/Nm ³ suivant la décision d'exécution UE 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, valeur non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Les valeurs dont il est rendu compte en 2022, ressortant de la surveillance en semi-continu et des mesures périodiques normalisées, sont d'ores et déjà compatibles avec ces limites respectivement 0,08 et 0,06 ng I-TEQ/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet